



26 Mars 2008

**« Le principe de la gratification des stagiaires,  
Une avancée significative...  
mais des modalités d'application contraires au principe de l'égalité des chances »**

## **Position de l'IRTS de Bretagne**

Tout étudiant, effectuant un stage d'une durée supérieure à trois mois consécutifs dans le cadre de son cursus de formation, en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre national, doit bénéficier d'une gratification versée par certaines catégories d'employeurs.

Ce principe est posé par décret<sup>1</sup>. Une circulaire<sup>2</sup> vient en préciser les modalités d'application pour les formations préparant aux diplômes de travail social ; Ces modalités sont entrées en vigueur le 2 février 2008.

L'IRTS de Bretagne voit sans conteste dans le principe de la gratification des stagiaires un progrès significatif. Il permet d'améliorer les conditions de vie et de formation des étudiants en travail social.

Cependant, **les conséquences qui résultent de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires introduisent une rupture d'égalité entre étudiants.** Par delà, elles compromettent sérieusement la poursuite même des parcours de formation et mettent en péril l'organisation de la formation qui repose sur l'alternance.

Une atteinte manifeste est aujourd'hui portée à la méthode pédagogique de l'alternance, de laquelle l'IRTS de Bretagne et plus généralement les organismes de formation en travail social, puisent leur pertinence et leur qualité. Les formations en travail social sont en effet profondément enracinées dans l'activité même des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Compte tenu du rôle croissant joué par les terrains professionnels dans le processus de formation et de certification, cette situation met en péril non seulement les nécessaires apprentissages de nos étudiants, mais encore l'obtention par ces derniers de leur diplôme et, *in fine*, l'accès à l'emploi.

La rupture d'égalité entre étudiants est provoquée par des différences de traitement quant à l'obligation de gratification et à sa charge financière :

- ❖ La charge du financement de la gratification s'impose aux associations et aux entreprises publiques à caractère industriel et commercial. Les établissements publics administratifs et les fonctions publiques en sont quant à elles dispensées. Cette différence de traitement apparaît comme une discrimination : elle est à la fois injuste et inéquitable car elle exclut de la gratification les stagiaires de nombreux établissements et services qui sont de vrais lieux de stage, pour certains quasi-obligatoires dans le cursus de formation (exemple : les Assistants de Service Social dans les Conseils généraux).
- ❖ Parce que la question de la prise en charge financière de la gratification n'a pas été suffisamment anticipée, les établissements de formation, tel l'IRTS de Bretagne, enregistrent désormais des refus catégoriques de plus en plus nombreux d'accueil de stagiaires par les terrains professionnels : les employeurs, établissements et services sociaux et médico-sociaux n'ayant pas reçu les garanties nécessaires pour le financement de cette charge conséquente.

Cette politique discriminante place dès lors les acteurs de la formation en travail social (organismes de formation, associations employeurs) devant une situation de blocage, dont les principales et premières victimes sont les étudiants eux-mêmes.

L'IRTS de Bretagne apporte son soutien aux étudiants et aux partenaires de la formation en alertant avec détermination les autorités publiques sur les conséquences dommageables de la mise en œuvre du dispositif tel qu'il ressort des textes actuels.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise

<sup>2</sup> Circulaire N° DGAS/4A15B/2008/67 du 27 février 2008 relative à la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social